

STATUTS

CONSTITUFS DE L'ASSOCIACION

IZORANE

Monde

Association régie par loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : IZORANE MONDE

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association à but non lucratif, a pour objet de soutenir des projets humanitaires pour le développement durable dans des communes rurales du Maroc, au travers :

- Procurer à la population de ces villages la possibilité de se voir mieux insérée dans le tissu socio-économique régional et national ;
- Œuvrer en vue de renforcer l'esprit d'initiative de coopération et de partenariat entre les habitants du village, les jeunes en particulier;
- Etablir des partenariats avec les acteurs concernés pour réussir tout projet de développement durable lancé à l'échelle locale ou régionale, nouer des relations de coopération et de partenariat avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales;
- Aider à la promotion et la vulgarisation des principes de l'économie sociale pour rehausser le revenu de la population locale;
- Prêter aide et assistance aux porteurs de projets notamment par l'accompagnement et la formation;
- Participer aux activités éducatives, culturelles, sportives, associatives, sociales et environnementales ayant comme objectif l'amélioration du niveau de vie des citoyens de ces villages.

Et généralement, toutes actions ou tous projets à même de favoriser le développement durable au sein du Maroc.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris - France

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs dits « adhérents », de membres fondateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales et de membres bienfaiteurs.

Les adhérents et les membres fondateurs ont le droit de vote dans les assemblées.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement et au développement de l'association et la réalisation de son objet.

Sont Membres fondateurs de l'association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs versent une première cotisation de 100 euros. Ils prennent l'engagement de verser tous les ans une somme de 60 euros.

Les membres bienfaiteurs versent une première cotisation de 150 euros. Ils prennent l'engagement de verser tous les ans une somme de 100 euros.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à 60 pour un membre actif et de 100€ pour un membre bienfaiteur par année de contribution.

Les montants des cotisations peuvent être modifiés à tout moment par une résolution de l'assemblée générale

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut s'affilier à des organismes et/ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'état, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur provenant de l'organisation d'activités et/ou d'événements sans que ceux-ci constituent des activités commerciales.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, chaque membre de l'association peut demander, 8 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, l'inscription d'un point ou d'un projet à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Chaque membre du conseil ne peut cumuler plus 3 mandats.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus provisoirement prennent fin dès la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il appartient aux membres du conseil d'administration d'examiner et d'apprécier le motif invoqué par le membre absent au conseil.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau qui peut être composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents

- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui concernent à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année aux services administratifs compétents.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités reçues, à laisser visiter ses locaux par les représentants desdites autorités.

Article – 19 Représentation de l'association

Le président de l'association ou la personne qu'il aura désigné, aura pour rôle :

- Représenter de plein droit l'association devant la justice ;
- Assurer les relations publiques, internes et externes
- Représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers

Fait à Paris, le 20/04/2018

Trésorière
Rahna EL BARRAOUI



Président de l'association

Fauzi SAËMI

